

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PILCHEN Jean-Michel

20 avenue du Parc Clemenceau
57340 Morhange

Références : MORHANGE_PilchenJM_2025-06-11_RAPVI_01568
Code AIOT : 0100293205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement PILCHEN Jean-Michel implanté 20 avenue du Parc Clemenceau 57340 Morhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 juin 2025 fait suite à un signalement du 28 mars 2025 de la cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) qui a réalisé un contrôle inter-services (comités opérationnels départementaux anti-fraude - CODAF) le 18 mars 2025 sur le site situé 20 avenue du parc Clemenceau à Morhange. La société "Caudry Michael - SOS Auto" y est implantée avec la société "MACQUART BENJAMIN - MAC'Cars" et les "Établissements Pilchen".

Le contrôle inter-services du 18 mars 2025 a relevé que plus d'une quarantaine de véhicules était

stockée sur le site dont la moitié pouvait être classée véhicules hors d'usage (VHU) selon l'appréciation des autorités présentes. Sur cette liste de véhicules, 7 véhicules étaient stationnés sur le terrain de Monsieur Pilchen et 3 des véhicules ont été considérés comme potentiel VHU au vu de l'état. Aucun n'est classé VHU dans la base du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PILCHEN Jean-Michel
- 20 avenue du Parc Clemenceau 57340 Morhange
- Code AIOT : 0100293205
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Pilchen Jean-Michel était présent en tant que propriétaire foncier du terrain sis 20 avenue du Parc Clemenceau à Morhange où sont implantées les entreprises susmentionnées et propriétaire de certains véhicules stationnés dont 3 ont été considérés comme potentiels VHU suite au contrôle inter-services du 18 mars 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R543-155-1 (partiel) + R. 543-154 (partiel)	Sans objet
2	Responsabilité du propriétaire de site classé ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article L. 556-3 II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 juin 2025 a permis de constater que l'état des 3 véhicules entreposés sur le terrain appartenant à Monsieur Pilchen Jean Michel et susceptibles d'être considérés comme VHU ne le sont pas et par conséquent ne classent pas l'installation au titre de la nomenclature des installations classées - cf. point de contrôle n°1.

L'inspection des installations classées rappelle qu'en tant que propriétaire du terrain, Monsieur Pilchen reste en dernier lieu, à titre subsidiaire, responsable des activités ayant été exercées sur celui-ci et de la pollution générée par ces activités. Sans réponse du liquidateur de la société "Établissements Pilchen", l'inspection des installations classées pourra engager une procédure à l'encontre de Monsieur Pilchen Jean-Michel pour régulariser la situation administrative de son site en déposant un dossier de cessation d'activités en application des articles R. 512-75-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement (rapport d'inspection référencé MORHANGE_Etablissements-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R543-155-1 (partiel) + R. 543-154 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Article R543-155-1 (partiel) du code de l'environnement "I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...]." Article R. 543-154 (partiel) du code de l'environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU) "Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par : 1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes : a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; b) Véhicules de catégorie L ; c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ; 2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ; 3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ; 4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ; [...]"

Article R. 512-17-I du code de l'environnement

" I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Article R.512-47-1 du code de l'environnement

"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée."

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement E)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 5 juin 2025, que Monsieur Pilchen, propriétaire du terrain sis 20 avenue du Parc Clemenceau à Morhange, stationnait :

- 5 véhicules à son nom ;
- 2 autres véhicules au nom d'anciens locataires des logements du terrain.

Après vérification de l'inspection des installations classées et suite aux constats réalisés lors de la visite du 5 juin 2025 :

- aucun n'est classé véhicule hors d'usage (VHU) dans la base du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- aucun véhicule ne répond aux critères de classement des VHU présentés dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022.

Au vu des constats, Monsieur Pilchen n'exploite pas, sur son terrain, d'activité classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées lui a rappelé qu'il ne pouvait pas entreposer de VHU sur son terrain, ceux-ci doivent être envoyés vers des centres agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du propriétaire de site classé ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article L. 556-3 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : II. - Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité : 1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ; 2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.
Constats : La visite d'inspection du 5 juin 2025 a relevé que des véhicules hors d'usage appartenant à la société "Établissements Pilchen" étaient disposés sur le terrain dont Monsieur Pilchen Jean-Michel est propriétaire foncier. Le nombre de véhicules entreposés et la surface de stockage (>100 m²) classe les "Établissements Pilchen" au titre de la rubrique 2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719". Les "Établissements Pilchen", dont le dirigeant Marcel Pilchen est décédé en 2008, ont été créés le 1 ^{er} janvier 1971 et radiés au RCS le 14 février 2014. La société a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire du 23 juin 2009 au 21 novembre 2013 avec jugement de clôture prononcé à cette date. Le liquidateur de cette affaire est Maître Lott dont l'étude est située à Sarreguemines. L'inspection des installations classées a indiqué, le jour de la visite : • qu'en tant que propriétaire, Monsieur Pilchen Jean-Michel était responsable à titre subsidiaire des déchets présents sur son terrain et de la pollution générée par l'activité de stockage de VHU de la société "Établissements Pilchen" ; • qu'en application du II de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, les centres VHU sont tenus de réceptionner, sans frais, les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur et ce quel qu'en soit le producteur. Les activités de la société "Établissements Pilchen" ayant été clôturées en novembre 2013, l'inspection des installations classées a saisi Maître Lott, liquidateur dans cette affaire, par le rapport de visite référencé MORHANGE_Etablissements-Pilchen_2025-06-11_RAPVI_01569 afin de régulariser la situation administrative de la société en déposant un dossier de cessation d'activités en application des articles R. 512-75-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur Pilchen est informé qu'en dernier lieu et sans réponse de Maître Lott, il est responsable

à titre subsidiaire des déchets présents sur son terrain et de la pollution générée par l'activité de stockage de VHU et que par conséquent un dossier de cessation d'activités en application des articles R. 512-75-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement pourra lui être demandé par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite